

COMITE JURIDIQUE de 1^{ère} INSTANCE F.V.W.B asbl

Affaire 02-2021/22

Réclamation introduite par introduite par l'Asbl Promo Volley Team Mouscron à l'encontre des résultats enregistrés à la suite du match de promotion Dames « 08/PromDA/PDA045 » entre DCA st Ghislain et PVT Mouscron du 21 novembre 202.

Etaient présents : Monsieur Stéphane GUCHEZ, Procureur fédéral près de l'asbl FVWB
Pour PVT Mouscron:
Messieurs Bernard MISPELAERE (Président), Sébastien MULLIER (Secrétaire),
Jean-Pierre DELRUE (Secrétaire sportif) et Jérôme HERMAND (coach)
Pour DCA St-Ghislain :
Madame Daniela EGIDI (Secrétaire) et Melle Sara WONTIEZ.

Vu les Règles officielles de Volley-Ball

Vu les statuts et ROI de la FVWB asbl

Vu le Règlement Juridique de l'asbl FVWB

Vu la réclamation introduite par le club asbl PVT Mouscron par pli recommandé réceptionné le 25/11/2021

Vu le rapport d'arbitrage rédigé par l'arbitre de la rencontre, monsieur Régis VAN COILLIE, en date du 21/11/2021 à l'encontre de monsieur Jérôme HERMAND (coach de PVT Mouscron)

Le 21 novembre 2021, s'est déroulée la rencontre de promotion Dames entre DCA St-Ghislain et PVT Mouscron. Cette rencontre s'est soldée par une victoire de DCA St-Ghislain sur le score de 3-0 (25-15 ; 25-20 ; 25-20).

Préalablement à cette rencontre, le coach de PVT Mouscron s'est vu refuser l'accès aux installations pour ne pas pouvoir présenter un Covid Safe Ticket valable. Ce dernier s'est alors présenté plus tard et a eu accès aux installations en présentant le CST de son frère.

L'arbitre a été informé des faits et a demandé, après vérification, au coach de quitter la salle. Ce dernier a quitté la salle non sans commettre des faits répréhensibles au ROI de la FVWB.

A l'audience, les parties ont été entendues ensemble et de manière contradictoire.

Le Président du Comité Juridique de 1^{ère} Instance :

- introduit succinctement les faits du dossier
- demande à monsieur le Procureur fédéral si la réclamation introduite et le rapport d'arbitrage ont été joints en un seul dossier et/ou si le rapport d'arbitrage à l'encontre de monsieur Jérôme HERMAND a été suivi par son office
- demande à monsieur le Procureur fédéral, sa position sur le respect du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)
- donne la parole à monsieur le Procureur fédéral.

Monsieur Stéphane GUCHEZ, Procureur fédéral :

- . précise qu'il n'a pas donné suite, pour l'instant au rapport d'arbitrage mais qu'il se réserve le droit de le faire suite à la décision du Comité Juridique de 1^{ère} Instance.
- . relève et argumente comme suit :
 - La réglementation « COVID 19 » adoptée vise à endiguer la propagation du virus « SARS-CoV-2 » ; Le Covid Safe Ticket (CST) ou « passe sanitaire » exigé pour accéder à toutes activités de loisirs constitue un moyen de preuve d'absence d'infection de ce virus, et partant, de présumer que son titulaire n'est pas contagieux pour les autres ; A cet égard, il ne s'agit pas de l'unique preuve qui peut être produite par son titulaire pour démontrer cette absence d'infection
 - En l'espèce, Mr Jérôme HERMAND, coach/entraîneur du PVT Mouscron 1, n'a présenté aucun document, et pire, a fait usage d'un faux pour pouvoir s'introduire dans les installations sportives ; Aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de « l'équipe visitée (qui) est responsable de l'application de ces règles » « COVID 19 » ; Cette dernière est parfaitement habilitée à prendre connaissance des données reprises sur les Covid Safe Ticket (CST) et lui présentées volontairement par son prétendu titulaire
 - Attendu que bien que Mr Jérôme HERMAND, coach/entraîneur du PVT Mouscron 1, se soit rendu coupable d'une infraction pénale, il appert que « rendre obligatoire la présentation du CST pour les travailleurs, les entraîneurs et les volontaires est illégale. » ; Qu'en conséquence, c'est sur base d'une mesure illégale que Mr Jérôme HERMAND, coach/entraîneur du PVT Mouscron 1, s'est vu refuser l'accès aux installations
 - Attendu qu'il convient de rappeler que cette rencontre s'est soldée par un résultat 3-0 (25- 15 ; 25- 20 ; 25-20) en faveur du club de DCA St Ghislain ; Qu'il est vraisemblable qu'une équipe qui se voit dépourvue d'un coach/entraîneur soit pénalisée, et que les résultats de la rencontre auraient pu être différents
 - En conclusion : il convient de dire la réclamation de l'ASBL PROMO VOLLEY TEAM MOUSCRON recevable et fondée ; Qu'en conséquence, il convient d'annuler les résultats enregistrés pour la rencontre de promotion Dames « 08/PromDA/PDA045 » entre DCA St Ghislain et PVT Mouscron 1 du 21.11.2021, et de fixer une nouvelle date pour rejouer ce match.

Messieurs Bernard MISPELAERE (Président), Sébastien MULLIER (Secrétaire), Jean-Pierre DELRUE (Secrétaire sportif) et Jérôme HERMAND (coach) du PVT Mouscron:

- . expliquent la réclamation introduite par le club et précisent celle-ci
- . reviennent sur la décision erronée de Volley Belgium et de la FVWB sur l'application des décisions prises pour le CST ; que cette décision a été rectifiée par les fédérations postérieurement à la rencontre mais ce qui ne change en rien l'illégalité de la mesure envers leur coach
- . disent avoir été lésés à plusieurs titres par la position et l'attitude du garde (responsable salle) et du Président du club de St-Ghislain
- . reconnaissent les propos et comportement inacceptables de leur coach, monsieur Jérôme HENRARD
- . demande que la rencontre de promotion Dames entre st-Ghislain et le PVT Mouscron soit rejouée sur terrain neutre et que l'ensemble des frais soient pris en charge par la fédération
- . le coach reconnaît que le fait de s'être présenté avec le CST de son frère n'était pas « intelligent » et avoir eu des propos inadéquats envers l'arbitre et responsables du club visité. Il ajoute avoir suivi le match par visio-conférence et avoir donné ses directives de la sorte durant la rencontre.

Lors du débat contradictoire, toutes les parties présentes s'entendent et conviennent de ne pas épiloguer et statuer sur le respect ou non du RGPD.

Madame Daniela EGIDI, Secrétaire DCA St-Ghislain:

- . dit que le Président de St-Ghislain n'a fait que respecter les règles et mesures, en vigueur le jour de la rencontre, émises par la FVWB en la matière d'accès aux salles de sport dans le cadre des compétitions FVWB.
- . rappelle que les deux équipes étaient d'accord pour jouer le match
- . précise la position du club de St-Ghislain qui ne désire pas rejouer la rencontre.

Le Comité Juridique de 1^{ère} Instance rappelle que :

- En date du 7 janvier 2022, la cour d'appel de Liège a estimé en référé que le Covid Safe Ticket (CST), certificat qui atteste d'une vaccination complète contre le coronavirus, d'une guérison ou d'un test de dépistage négatif, était une mesure "objective, nécessaire et proportionnée"
- A la date de la rencontre, le 21 novembre 2021, le club de DCA St-Ghislain et l'arbitre n'ont fait que respecter les mesures prises et en vigueur par la fédération Volley Belgium et la FVWB. Aucune erreur ne peut leur être attribuée.
- Les deux équipes se sont concertées avec l'arbitre avant la rencontre principale et ont été d'accord pour jouer la rencontre en l'état (sans coach pour PVT Mouscron).
- La capitaine de l'équipe de PVT Mouscron n'a pas fait usage de son droit de « jouer sous réserve » (article 450.8 du ROI FVWB)

. Attendu que la réclamation est introduite par le club asbl Promo Volley Team Mouscron affilié à la FVWB sous le numéro HT5139.

. Attendu que la réclamation introduite par le club asbl Promo Volley Team Mouscron ne comporte qu'une seule signature, à savoir celle du président, monsieur Bernard MISPELAERE.

. Attendu que la réclamation a été introduite par le club dans les délais prescrits par l'article 18 du Règlement Juridique de la FVWB mais non dans les formes prescrites par ce même article :
« Sous peine d'irrecevabilité, toute action doit ... être signée par le président et le secrétaire du club si l'action émane d'un club.

. Attendu qu'il n'a nullement été fait mention lors de l'audience d'une incapacité du secrétaire (dans le cas présent) à signer la réclamation introduite et qu'aucune délégation de signature n'a été demandée conformément au ROI tel que prévu dans l'article 18 du règlement Juridique.

Pour ces motifs, le Comité Juridique de 1^{ère} Instance, à l'unanimité :

- . Déclare la réclamation du club HT5139 asbl Promo Volley Team Mouscron irrecevable.
- . Déclare donc valide le résultat de la rencontre 08/PromDA/PDA045 entre DCA St Ghislain – PVT Mouscron sur le score de 3/0 en faveur de St Ghislain.
- . En application de l'article 25.1 du Règlement Juridique, déclare que les frais d'un montant de 260,48 euros (frais de déplacement des membres du Comité Juridique, du Parquet fédéral et des convoqués) sont à charge du club asbl Promo Volley Team Mouscron (HT5139) et payables endéans le mois de la présente décision.
- . En application de l'article 31.1 du règlement Juridique, le club asbl Promo Volley Team Mouscron (HT5139) est sanctionné d'une amende de 75 euros, payable endéans le mois de la présente décision.
- . Laisse à l'appréciation de monsieur le Procureur fédéral l'opportunité de poursuivre monsieur Jérôme HERMAND (licence numéro 107933) pour les faits lui reprochés dans le rapport d'arbitrage.

Ainsi décidé lors de la réunion du Comité Juridique de 1^{ère} Instance qui s'est tenue le 06 janvier 2022 à 5100 JAMBES (Centre ADEPS) et à laquelle étaient présents et siégeaient Messieurs Michael SURETING, Président, René DANGRIAUX et Pierre RONDIAT, membres.

Rédigé le 19 janvier 2022
Michael SURETING
Président du Comité Juridique de 1^{ère} instance